

du Registre des délibérations du Conseil d'Orientation et
de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal de Dijon

Séance du 08 octobre 2025

Président : M. DESEILLE François

Membres présents : M BERTHIER Christophe - Mme BONNERY Andrée - M CHEVALIER Stéphane
- M DAVID Bruno – M. MAGLICA Georges - M SAVONNET Bernard

Membres excusés : Mme KOENDERS Nathalie ayant donné pouvoir à M DESEILLE François - M
BORDAT Pierre ayant donné pouvoir à M SAVONNET Bernard

Objet
de la délibération

4 – Affaires relatives au personnel

4. 1. Remboursement des frais de déplacement et d'hébergement

Lors de sa séance du 6 juin 2019, le Conseil d'Orientation et de Surveillance avait fixé le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais de déplacement et d'hébergement dans la limite des taux maximums prévus par le décret n°2019-139 du 26 février 2019. Ce décret n° 2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents publics des 3 versants de la fonction publique venait modifier en partie le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

L'article 3 du décret n°2019-139 du 26 février 2019 dispose que : « Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur :

- À la prise en charge de ses frais de transports ;
- À des indemnités de mission, qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement (...). »

Le décret n°2024-746 du 6 juillet 2024 a également modifié le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 en allégeant la procédure de conservation et de communication des frais liés aux déplacements temporaires des agents.

Depuis la dernière délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance l'arrêté du 14 mars 2022 a fixé les nouveaux taux des indemnités kilométriques prévus par l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 applicables au 1^{er} janvier 2022 et l'arrêté du 20 septembre 2023 a revalorisé les taux des frais d'hébergement et de repas à compter du 22 septembre 2023.

Les frais de transport remboursés sur la base d'indemnités kilométriques sont modifiés comme suit :

Type de véhicule	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10000 kms	Au-delà de 10000 kms
Jusqu'à 5 CV	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (petit déjeuner inclus) sont modifiés comme suit :

Types d'indemnités	Tarif de base	Grandes villes (+ de 200 000 hab.) et communes de la métropole du grand Paris	PARIS
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €	20 €	20 €

Les taux d'hébergement prévus ci-dessus sont fixés dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Il est demandé au Conseil d'Orientation et de Surveillance :

- De fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais de déplacement et d'hébergement dans la limite des taux maximums prévus par le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et ses textes d'application

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Dijon a fixé, à l'unanimité, le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais de déplacement et d'hébergement dans la limite des taux maximums prévus par le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et ses textes d'application

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or.

Pour copie certifiée conforme,
Le Vice-Président,

François DESEILLE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le : 10 OCT. 2025

